

1632_822.jpg



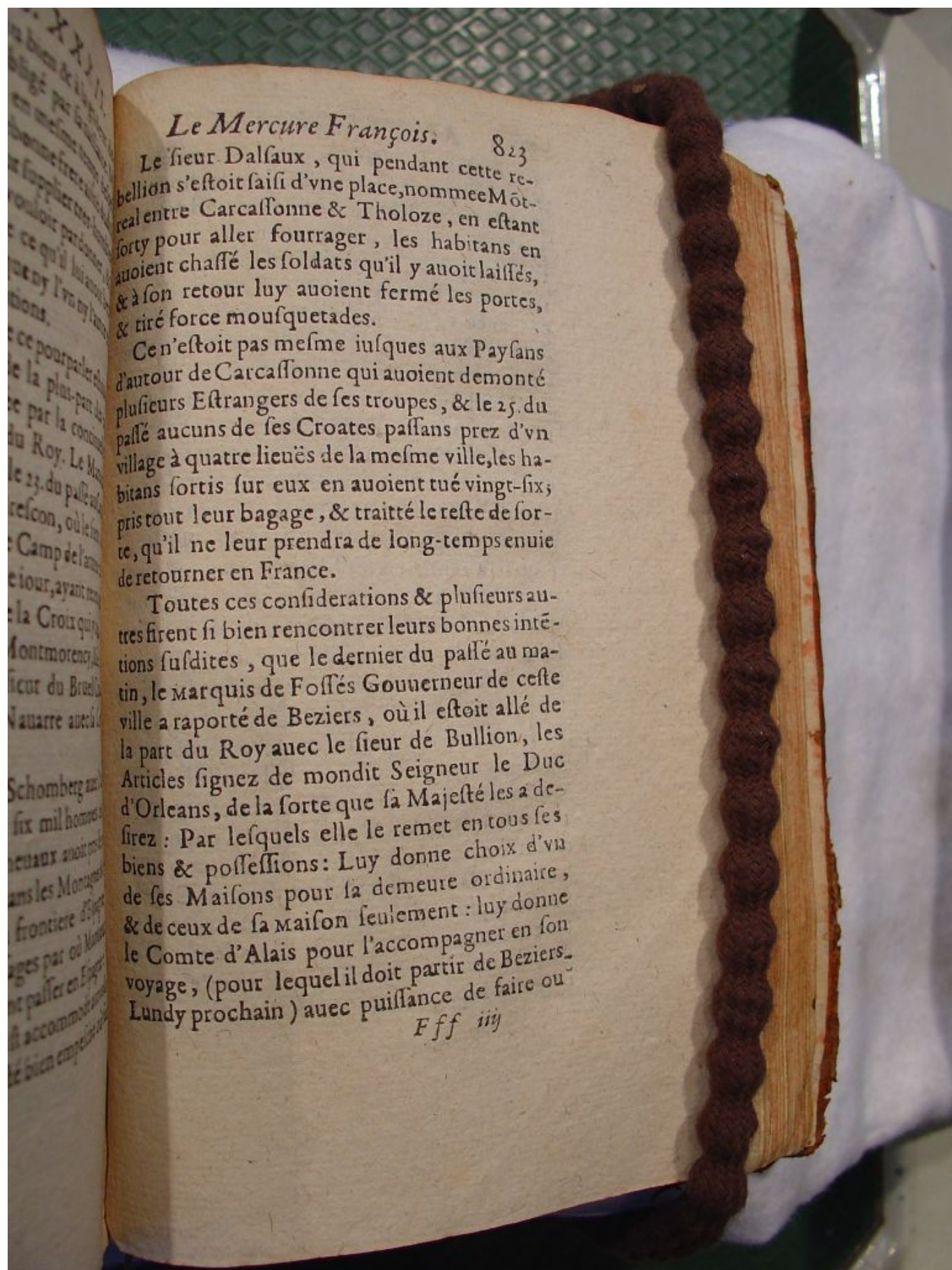
822 M. DC. XXXII.

autant de passion au bien & à la grandeur de ce
Estat qu'il estoit obligé par sa naissance. Mon-
dit Seigneur avoit en mesme temps despesché
le sieur de Chaudebonne frere aîné dudit sieur
Daiguebonne, pour supplier tres-humblement
sa maiesté de luy vouloir pardonner, & en un
mot le requerir de ce qu'il lui avoit benigne-
ment offert : sans que ny l'un ny l'autre eussent
aduvis de leurs intentions.

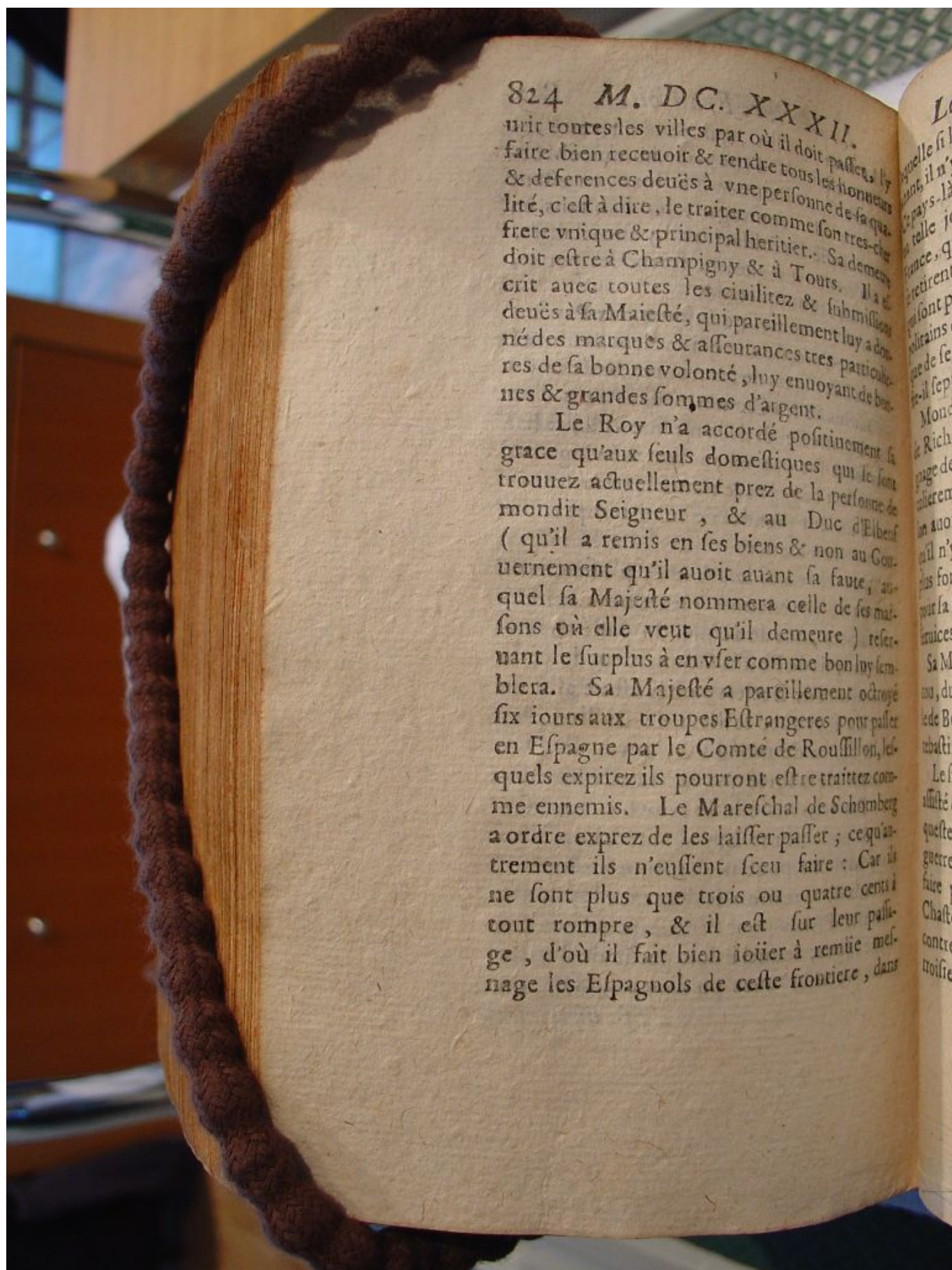
L'avancement de ce pour parler estoit néces-
sité par la retraite de la plus-part des troupes
de Monsieur, causée par la continuelle pros-
perité des armes du Roy. Le Maréchal de
Vitry avoit esté dès le 23. du passé au Cap d'Ag-
de donner ordre à Brescon, où le sieur de Va-
rennes Maréchal de Camp de l'armée du Roy
estoit entré le mesme iour, ayant receu la place
des mains du sieur de la Croix qui y comman-
doit pour le Duc de Montmorency, & laissé de-
dans en garnison le sieur du Brueil Capitaine
au Regiment de Navarre avec sa Compa-
gnie.

Le Maréchal de Schomberg avec l'armée
qu'il commande de six mil hommes de pied
& dix-huict cents Chevaux avoit pris le poste
de la Grace, où il est dans les Montagnes à mil-
le pas du Roussillon frontiere d'Espagne, &
fermoit tous les passages par où Monsieur &
ses troupes pouvoient passer en Espagne: De
façon que s'il ne se fust accommodé aux volon-
tez du Roy, il eust esté bien empêché où faire
sa retraite.

1632_823.jpg



1632_824.jpg

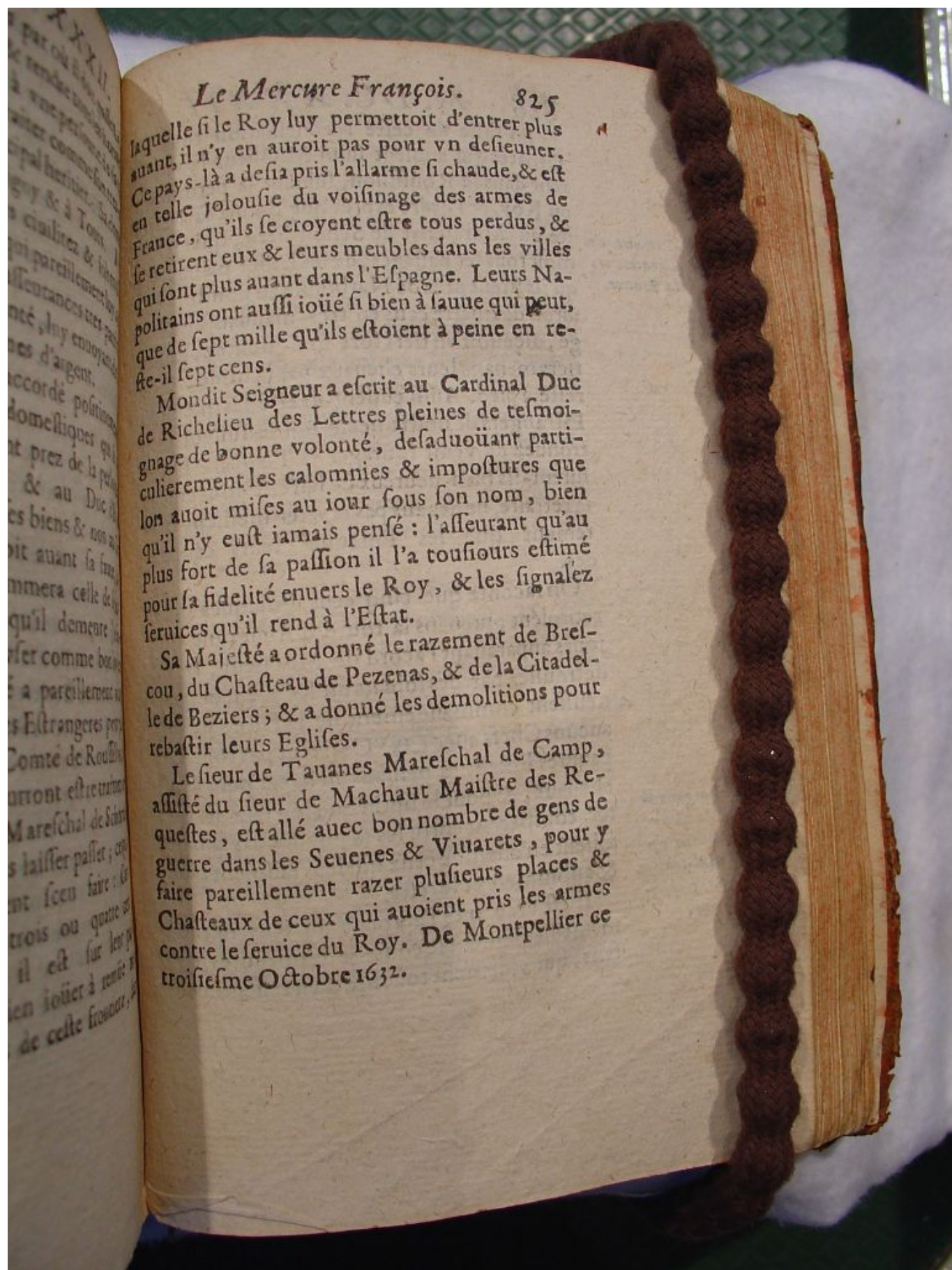


824 M. DC. XXXII.

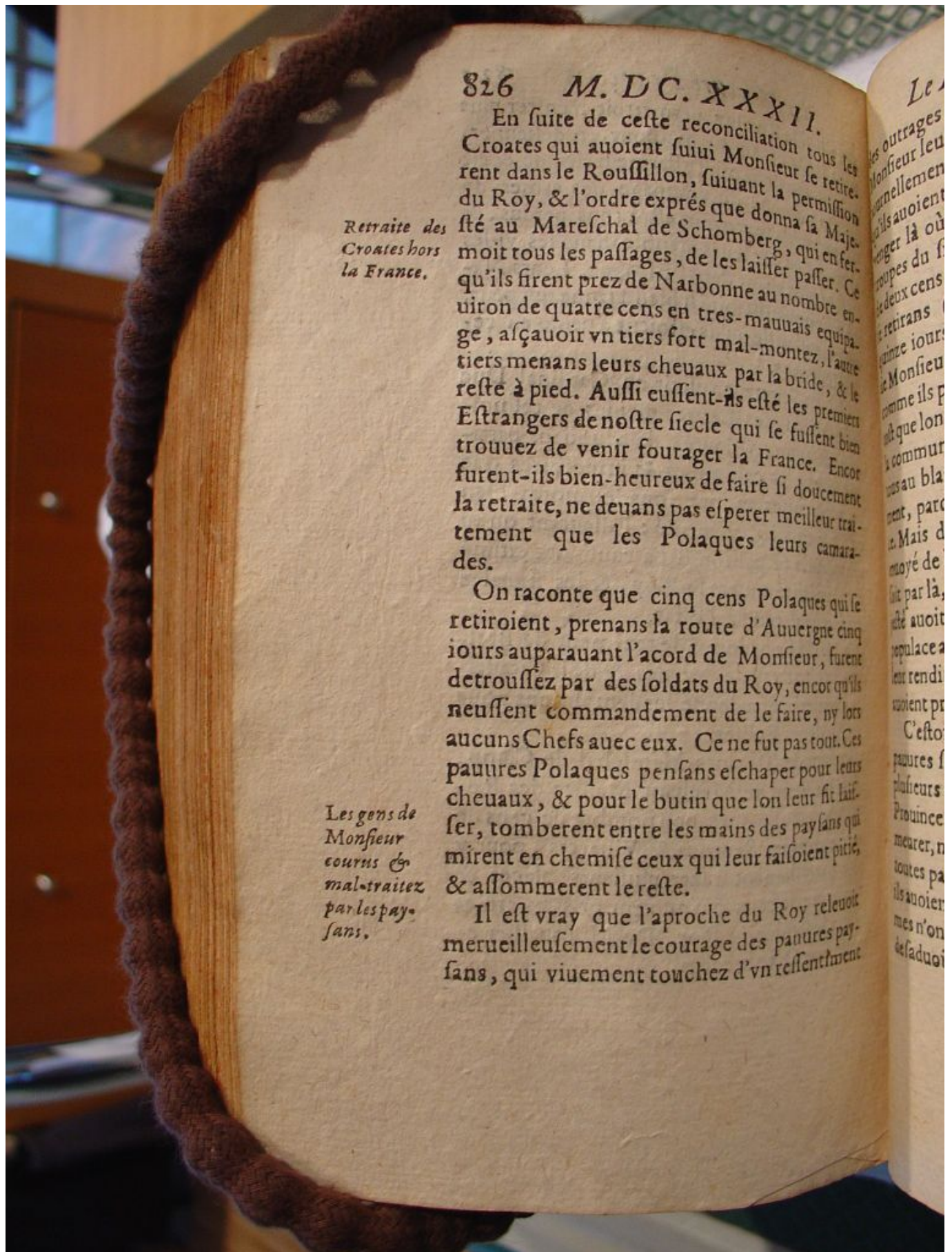
unir toutes les villes par où il doit passer, & faire bien recevoir & rendre tous les honneurs & defences deües à vne personne de sa qualité, c'est à dire, le traiter comme son tres-cher frere unique & principal heritier. Sa demeure doit estre à Champigny & à Tours. Il a écrit avec toutes les ciuilez & submissiōs deües à sa Maieſté, qui pareillement luy a donné des marques & assurances tres-particulières de sa bonne volonté, luy enuoyant de belles & grandes sommes d'argent.

Le Roy n'a accordé positivement sa grace qu'aux seuls domestiques qui se sont trouuez actuellement prez de la personne de mondit Seigneur, & au Duc d'Elbeuf (qu'il a remis en ses biens & non au Gouvernement qu'il auoit auant sa faute, auquel sa Maieſté nommera celle de ses maisons où elle veut qu'il demeure) réservant le surplus à en vſer comme bon luy semblera. Sa Maieſté a pareillement octroyé six iours aux troupes Estrangeres pour passer en Espagne par le Comté de Roussillon, lesquels expirez ils pourront estre traittez comme ennemis. Le Marechal de Schomberg a ordre exprez de les laisser passer; ce qu'autrement ils n'eussent ſceu faire: Car ils ne sont plus que trois ou quatre cents à tout rompre, & il est sur leur passage, d'où il fait bien ioier à remüe ménage les Espagnols de ceste frontiere, dans

1632_825.jpg



1632_826.jpg



*Retraite des
Croates hors
la France.*

*Les gens de
Monsieur
cours &
mal-traitez
par les pay-
sans.*

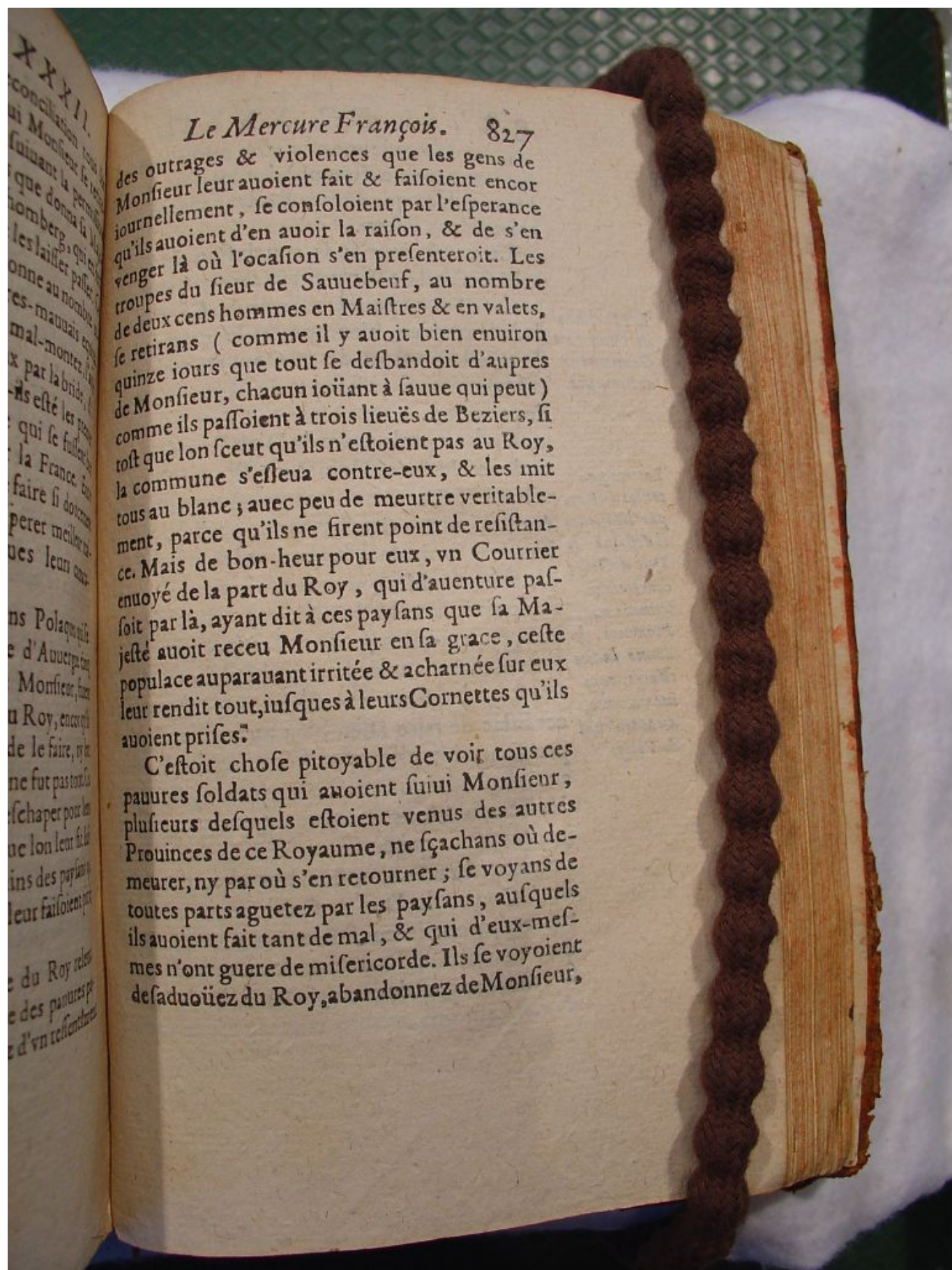
826 M. DC. XXXII.

En suite de ceste reconciliation tous les Croates qui auoient fuiui Monsieur se retirerent dans le Roussillon, suiuant la permission du Roy, & l'ordre exprés que donna sa Majesté au Mareschal de Schomberg, qui enfermoit tous les passages, de les laisser passer. Ce qu'ils firent prez de Narbonne au nombre environ de quatre cens en tres-mauuais equipage, asçauoir vn tiers fort mal-montez, l'autre tiers menans leurs cheuaux par la bride, & le reste à pied. Aussi eussent-ils esté les premiers Estrangers de nostre siecle qui se fussent bien trouuez de venir fourager la France. Encor furent-ils bien-heureux de faire si doucement la retraite, ne deuant pas esperer meilleur traitement que les Polagues leurs camarades.

On raconte que cinq cens Polagues qui se retiroient, prenans la route d'Auuergne cinq iours auparauant l'acord de Monsieur, furent detrouffez par des soldats du Roy, encor qu'ils neussent commandement de le faire, ny lors aucuns Chefs avec eux. Ce ne fut pas tout. Ces pauvres Polagues pensans eschaper pour leurs cheuaux, & pour le butin que lon leur fit laisser, tomberent entre les mains des payfans qui mirent en chemise ceux qui leur faisoient pitié, & assommerent le reste.

Il est vray que l'aproche du Roy releuoit merueilleusement le courage des pauvres payfans, qui viuement touchez d'un ressentiment

1632_827.jpg



1632_828.jpg



828 M. DC. XXXII.

chassez de tout le monde. Les mieux con-
leuz d'entr'eux ne trouuoient point d'autre remède
à leur misere, que de mendier leur vie en se
parant deux à deux.

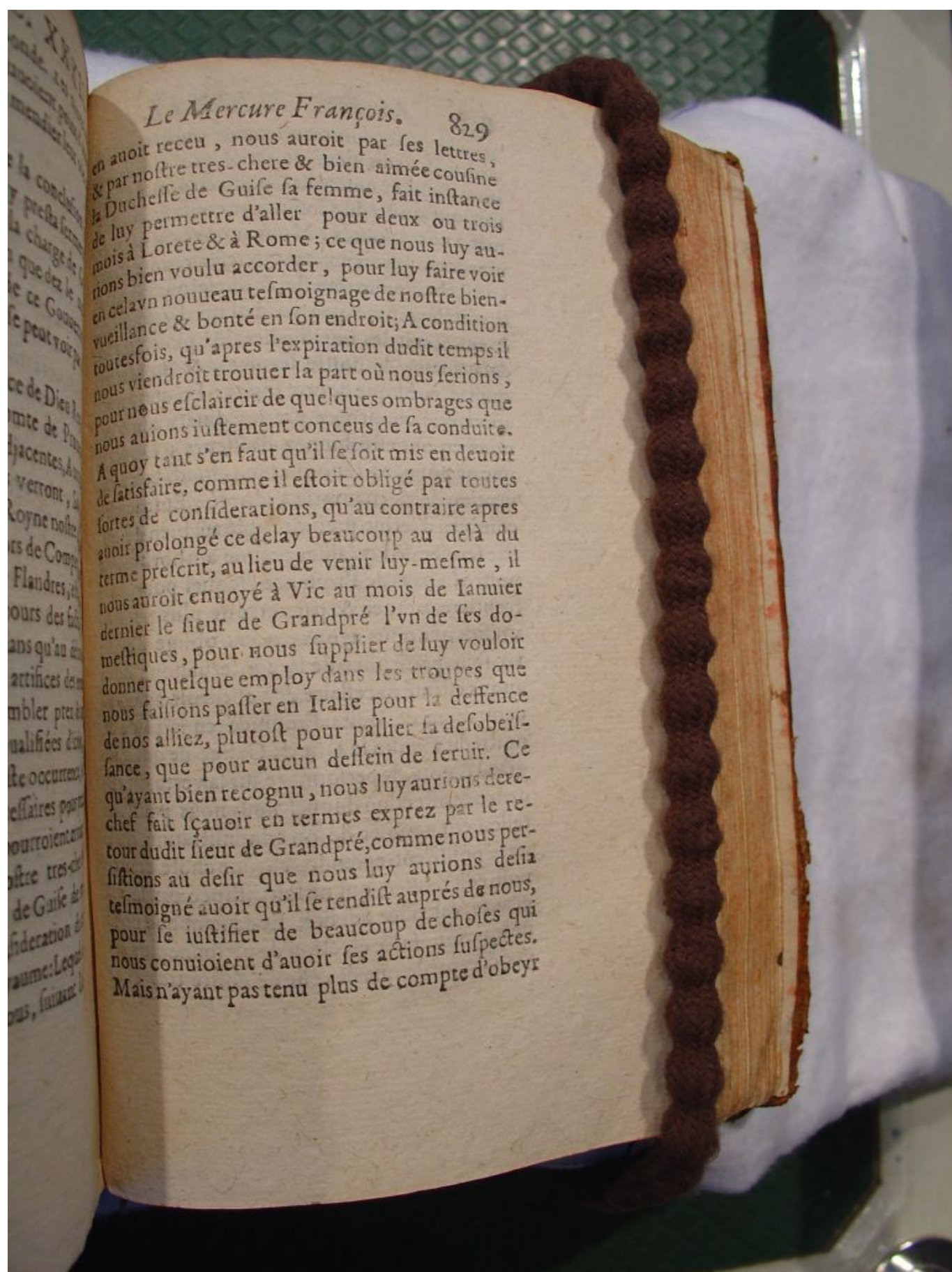
Le mesme iour de la conclusion de la par-
le Marechal de Vitry presta serment entre les
mains du Roy pour la charge de Gouverneur
de la Prouence; bien que dez le mois d'au-
il eust esté pourueu de ce Gouvernement par
sa Majesté, ainsi qu'il se peut voir par ses lettres
de prouision.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier,
& terres adjacentes, A tous ceux que
ces presentes lettres verront, Salut. Ayant
lors de la sortie de la Roynne nostre tres-hono-
rée Dame & Mere hors de Compiègne, & de
sa retraite du costé de Flandres, estimé à pro-
pos, pour arrester le cours des factions qui se
formoient tant au dedans qu'au dehors de nos-
tre Royaume par les artifices des ennemis de
cet Estat de faire assembler prez de nous les
personnes les plus qualifiées d'iceluy, pour
auoir leur aduis sur ceste occurrence, & pren-
dre les resolutions necessaires pour prevenir les
inconueniens qui en pourroient arriuer. Nous
auions ordonné à nostre tres-cher & bien-
aimé Cousin le Duc de Guise de nous venir
trouuer, pour la consideration du rang qu'il
tient en nostredit Royaume: Lequel au lieu de
se rendre aupres de nous, suivant l'ordre qu'il

*Le Marechal
de Vitry fait
Gouverneur
de Prouence.*

*Lettres pa-
rentes du Roy,
par lesquelles
il destitue le
Duc de Guise
du Gouver-
nement de
Prouence, &
donne ladite
charge, com-
me vacante,
au Marechal
de Vitry.*

1632_829.jpg



1632_830.jpg



1632_831.jpg

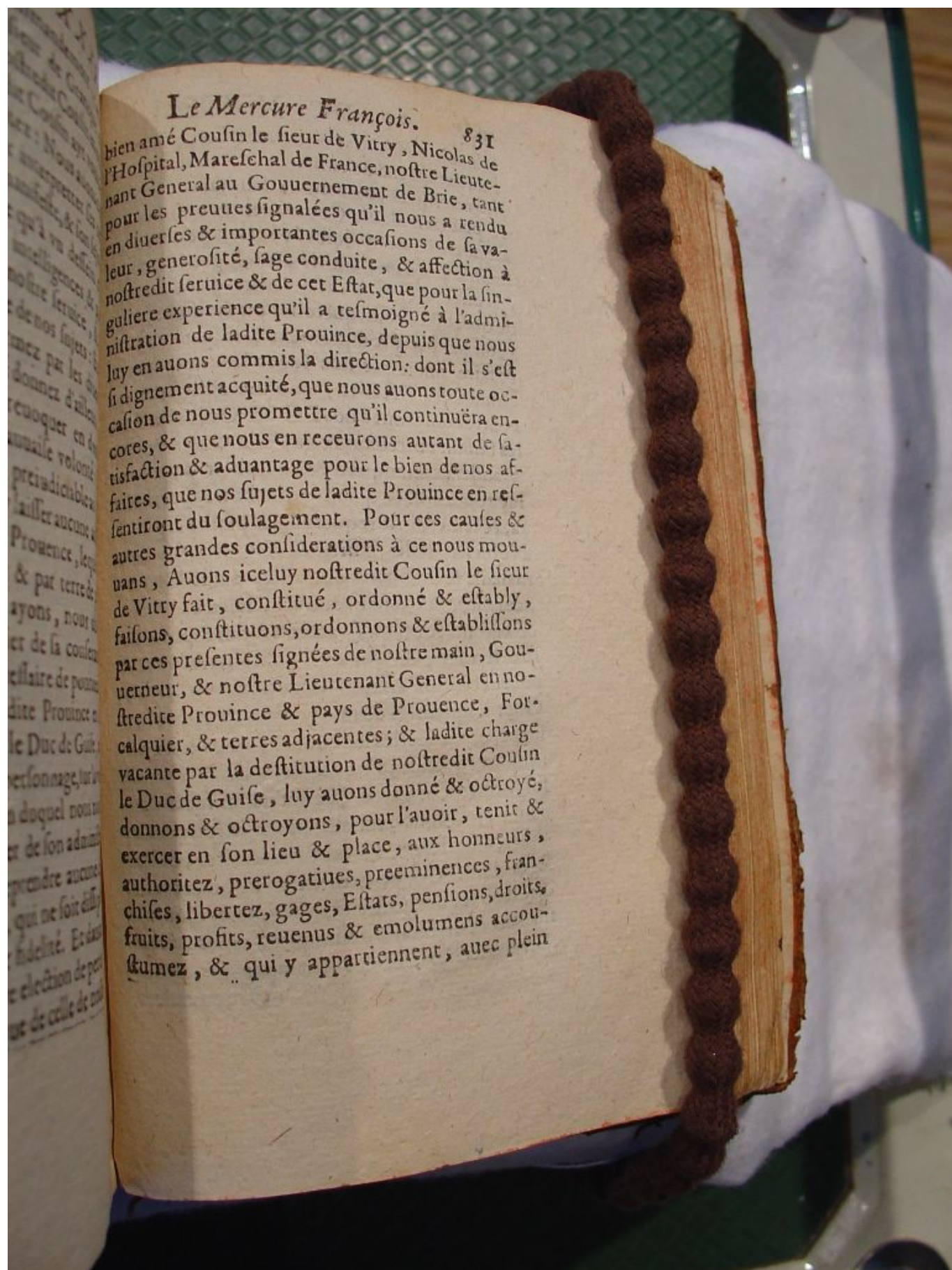


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan